

《資 料》

法務図書館所蔵・裁判所構成法関連文書の紹介 ——明治20年独・英・仏語原案——（3）

小 柳 春 一 郎

3 Projet de loi de la constitution des cours et tribunaux impériaux (Shiosaiban-sho)²⁰⁾

PROJET DE LOI DE LA CONSTITUTION DES COURS ET TRIBUNAUX IMPÉRI-AUX (SHIOSAIBANSHO).²¹⁾

PREMIERE PARTIE.

JURIDICTION.

ARTICLE 1^{er}. Toute juridiction sera exercée par les Cours et Tribunaux au nom l'Empereur.

ART. 2. Les cours et tribunaux seront indépendants et ne seront soumis à aucune autre autorité que celle de la loi.

ART. 3. Aucune personne ne peut être privée de ses droits à obtenir justice comme elle y est admise par la loi.

ART. 4. Aucun tribunal exceptionnel (rei-gai-saibansho) ne peut-être établi, si ce n'est en vertu d'une loi spéciale faite en prévision de temps de guerre (sensó), d'état de siège (kaigen) ou d'insurrection (bodo).

ART 5. A l'exception de la juridiction exercée par les tribunaux maritimes et militaires (gunji-saibansho), des tribunaux disciplinaires (chokai-saibansho), des tribunaux administratifs (giosei-saibansho), du tribunal des conflits de compétence (kengen-saibansho) et des tribunaux exceptionnels (reigai-saibansho), toute juridiction civile ou criminelle sera exercée par les tribunaux ordinaires (tsujo-saibansho) établis par la présente loi ou par les tribunaux spéciaux (tokubetsu-saibansho) qu'il pourra être nécessaire d'établir par des lois spéciales pour juger les matières de commerce (shoji) ou de navigation (shosen-jiken), ou

20) 本資料は、法務図書館貴重書所蔵 XB500-P2-1 資料の翻刻であり、法務図書館長の許可を得ている。一部に明らかな誤植（例、9条の sefont は正しくは se font）があるが、そのままとした。

21) 横浜開港資料館所蔵資料（本稿注（4））の表紙には en dehor de la Conférence, janvier 1887 との書き込みがある。

les questions s'élevant entre les manufacturiers et leurs ouvriers.

ART. 6. Les dispositions de la présente loi applicables aux Tribunaux de District s'appliqueront aux tribunaux spéciaux, à l'exception de celles qui en seront modifiées ou rendues inapplicables par la loi établissant lesdits tribunaux.

ART. 7. Les pouvoirs judiciaires que peut exercer la police seront limités à la matière des contraventions, et même alors ils ne pourront être exercés par elle que sauf un recours de droit devant un tribunal local.

APT. 8. La juridiction des tribunaux ordinaires et spéciaux sera exercée dans les actions intentées contre les officiers publics, les autorités publiques, ou même contre l'État, à moins que lesdites actions ne soient de nature à être jugées autrement en vertu de lois spéciales.

Les difficultés relatives à la compétence de ces tribunaux pour juger de telles actions seront décidées par la Cour des Conflits de compétence.

II^e PARTIE.

DES COURS ET TRIBUNAUX (SHIOSAIBANSHO) ET DES OFFICES DE PROCUREURS PUBLICS (KENJIKIOKU).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 9. Les Cours et Tribunaux ordinaires seront les suivants :

1. Les Tribunaux Locaux (Kusaibansho),
2. Les Tribunaux de District (Chihosaibansho),
3. Les Cours d'Appel (Koso-in),
4. La Cour Suprême (Daishin-in).

(ママ se font か?)

A l'exception des tribunaux locaux, les cours et tribunaux sefont des corps colégiaux (gogi-saibansho), c'est-à-dire dans lesquels toutes les causes qui ne sont pas l'objet de dispositions différentes des Codes de Procédure ou de lois spéciales seront entendues et décidées dans des Divisions [chambres ou sections] (bu) composées de plusieurs juges.

ART. 10. Les cours et tribunaux seront pourvus d'un nombre suffisant de juges, y compris les Présidents des cours et tribunaux (Saibanshonocho) et les Présidents des divisions (Bucho). Ce nombre sera déterminé annuellement par le Cabinet, dans le budget national, après avoir reçu le rapport du Ministre de la Justice.

ART. 11. A chaque cour ou tribunal sera attaché un Office de Procureurs publics (Kenjikioku).

Ces offices, dans les matières criminelles, prendront toutes les mesures nécessaires à l'introduction et à la conduite de la poursuite publique ; ils demanderont

l'application de la loi et veilleront à ce que les sentences des cours et tribunaux soient dûment mises à exécution.

Ils auront le droit et le devoir de surveiller toutes les matières judiciaires et administratives qui appartiennent aux cours et tribunaux et les concernent et qui, légalement, rentrent dans la sphère des pouvoirs desdits offices comme représentants des intérêts publics.

Les procureurs publics (kenji) rempliront leurs fonctions sans dépendance vis-à-vis du tribunal.

La juridiction territoriale d'un office de procureurs publics aura la même étendue que celle de la juridiction à laquelle il est attaché.

Lorsque le procureur public, s'il n'y en a qu'un seul, ou lorsque tous les procureurs publics d'un office, s'il y en a plusieurs, sont empêchés de s'occuper d'une affaire déterminée, le Président de la cour ou, dans le cas d'un tribunal local, le juge ou le Juge-Directeur (Kantokuhanji) peut, s'il le croit convenable et si la matière n'admet pas de retard, désigner un substitué pour s'occuper de ladite matière.

Le substitué peut pareillement, en cas de nécessité, être un juge.

ART. 12. Les offices de procureurs publics seront pourvus d'un nombre suffisant de procureurs publics, parmi lesquels seront compris les Chefs des offices attachés aux Tribunaux de District (Kenjisho) et aux Cours d'appel (Kenjicho) et le Procureur Général public (Kenjishocho).

Ce nombre sera déterminé chaque année par le Cabinet, dans le budget national, après avoir reçu le rapport du Ministre de la Justice.

ART. 13. Dans chaque cour ou tribunal un Office de greffiers (Shokikioku) sera établi. Cet office fera la correspondance, tiendra la comptabilité, fera les recettes et les paiements, rédigera et conservera tous les documents et s'occupera de toutes les autres affaires qui lui sont spécialement attribuées par la présente loi ou par toute autre loi.

Il ne sera établi d'office séparé de greffiers dans l'office des procureurs publics, pour les affaires de même nature, que si cela est trouvé nécessaire et, dans ce cas même, cette création n'aura lieu que dans les offices de procureurs attachés aux cours collégiales.

Un ou plusieurs officiers spéciaux peuvent, s'il est nécessaire, être chargés seulement de la tenue des comptes de la cour, y compris les recettes et les paiements.

ART. 14. Tous les documents émanés des cours et tribunaux et demandant à être notifiés seront, à l'exception des cas où la loi permet que le service soit fait par un greffier de la cour ou par la poste, notifiés par les Agents exécutifs (Shitatsuri.)

Lesdits agents mettront aussi à exécution les jugements (hanketsu), les ordonnances (merai) et les décisions (saiban) des cours et tribunaux, à l'exception de ceux qui sont exécutés en matière criminelle avec l'aide de la police, et ils rempliront tous autres devoirs spéciaux qui leur sont assignés par la présente loi ou par

toute autre loi.

ART. 15. L'établissement et l'abolition des cours et tribunaux seront déterminés par Décret impérial.

Les changements de lieux où siégeront les cours et tribunaux, aussi bien que les changements dans leur circonscription territoriale seront déterminés par le Cabinet.

ART. 16. Dans les cas ci-après, en tant qu'ils ne sont pas spécialement réglés par la loi, la cour supérieure la plus proche ayant juridiction sur les diverses cours respectives décidera lorsqu'elle en sera dûment requise, quelle cour est compétente pour connaître de la matière en litige :

1. Quand une cour, d'ailleurs compétente, est, soit par des raisons tirées de la loi, soit par des circonstances particulières, empêchée d'exercer la juridiction et que la cour déterminée par l'article 19 de la présente loi, pour agir au lieu et place de la première, est également empêchée ;

2. Quand la compétence d'une cour est douteuse, à cause de l'incertitude des limites de sa juridiction territoriale ;

3. Quand, en vertu de la loi ou de deux ou plusieurs jugements définitifs (ママ知か?) (kakatei hanketsu), deux ou plusieurs cours ont la juridiction concurremment ;

4. Quand l'une de deux ou plusieurs cours qui se sont déclarées elles-mêmes incompétentes ou ont été déclarées telles par des jugements définitifs sont compétentes.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX LOCAUX (KUSAIBANSHO)

ART. 17. La juridiction d'un Tribunal Local sera exercée par un seul juge (tandokuhanji), soit qu'il y ait ou non plus d'un juge appartenant à ce tribunal.

Dans les tribunaux locaux qui ont plus d'un juge, les affaires seront distribuées entre eux d'après les règles générales établies par le Ministre de la Justice.

Cette distribution sera décidée annuellement, par avance, par le Président du Tribunal de District.

Aucun acte fait par un juge de tribunal local ne sera invalidé pour le seul fait que ledit acte appartenait à un autre juge du même tribunal, d'après la distribution arrêtée.

Les affaires administratives d'un tribunal local qui a plus d'un seul juge seront assignées par le Ministre de la Justice à l'un d'eux qui sera le juge-Directeur (Kantoku-hanji).

ART. 18. Quand la distribution des affaires a été une fois décidée, elle ne sera pas changée durant l'année judiciaire, excepté pour cause d'inconvénients d'une nature permanente, telle, par exemple, que si le travail d'un juge devient excessif ou lorsqu'un juge est déplacé, ou est absent pour longtemps, par maladie ou autre cause.

ART. 19. Les juges d'un tribunal local agiront comme substitués l'un à l'autre, dans l'ordre fixé annuellement et d'avance par le Président du Tribunal de District.

Le tribunal local qui agira comme substitué à un autre, lorsqu'un tel tribunal est empêché de remplir ses fonctions par des causes légales ou par des circonstances de fait, sera pareillement déterminé annuellement et par avance.

ART. 20. Dans les actions civiles, excepté dans celles qui sont spécialement prévues par l'article 33, les tribunaux locaux auront la juridiction suivante :

1. Sur les demandes concernant la propriété mobilière d'une valeur n'excédant pas 100 *yen* ;

2. Sur les demandes concernant une propriété immobilière d'une valeur n'excédant pas 100 *yen*, pourvu que ladite demande n'affecte pas une propriété immobilière ou des servitudes (*shiyeki*) d'une plus grande valeur appartenant en tout ou en partie au même défendeur ;

3. Sur les demandes d'argent n'excédant pas 100 *yen* et sur les demandes de faits à accomplir pour lesquels il ne pourrait être réclamé éventuellement plus de 100 *yen* par voie de dommages-intérêts, pourvu que de telles demandes n'impliquent pas un titre à une propriété immobilière ou à des servitudes d'une valeur supérieure à 100 *yen* ;

4. Sans rapport à la valeur, sur les contestations qui concernent seulement les limites des propriétés et qui peuvent être déterminées par une référence aux registres officiels ;

5. Sans rapport à la valeur, sur les contestations concernant seulement la possession (*senyu*) ;

6. Sur les contestations s'élevant entre un locateur et un locataire, autres que celles qui rentrent déjà dans les dispositions du présent article, pourvu que lesdites contestations ne concernent pas une location de plus de deux ans de durée ou d'un loyer ou fermage mensuel de plus de 50 *yen* ;

7. Sur les contestations s'élevant entre patrons et employés, autres que celles rentrant dans les dispositions du présent article, pourvu que lesdites contestations ne concernent pas un engagement pour une période plus longue qu'un an (étant exceptées les contestations prévues par les lois spéciales concernant le jugement des réclamations entre les manufacturiers et leurs ouvriers) ;

8. Sans rapport à la valeur, sur les contestations s'élevant entre les voyageurs et les hôteliers ou aubergistes, ou entre les voyageurs et les entrepreneurs de transport :

a. Relativement au paiement pour leur nourriture ou leur logement, ou pour le transport des voyageurs eux-mêmes ou des bagages qui les accompagnent ;

b. Relativement aux bagages accompagnant les voyageurs ou à l'argent ou autres valeurs par eux déposés auxdites personnes pour être sauvegardés par elles.

ART. 21. Dans les matières non contentieuses, les tribunaux locaux seront, dans les limites et de la manière prévues par la loi, compétents pour les affaires

suivantes :

1. Pour diriger et surveiller les tuteurs des mineurs, des fous, des faibles d'esprit, des absents et des autres personnes auxquelles il est interdit par la loi ou par jugement d'administrer leurs propres affaires ;

2. Pour tenir les registres terriers dans lesquels, après due vérification, seront insérées les copies de documents d'actes affectant les titres de propriété immobilière ;

3. Pour tenir les registres désignant les personnes faisant le commerce, soit individuellement, soit en société, les registres relatifs aux compagnies, à la navigation et aux brevets d'invention, marques de commerce et dessins de fabrique qui ont été déjà enregistrés à l'administration centrale.

ART. 22. Les tribunaux locaux auront la juridiction en matière de faillite, quand l'actif du débiteur n'excèdera pas 100 *yen* en valeur.

ART. 23. Dans les matières criminelles, les tribunaux locaux auront la juridiction suivante :

1. Sur les contraventions ;

2. Sur les délits pour lesquels la peine normale n'excède pas deux mois d'emprisonnement, avec ou sans une amende n'excédant pas 50 *yen*, ou une amende de 100 *yen* seulement ;

3. Sur les délits qui ont été commis dans leur juridiction territoriale pour lesquels la peine normale n'excède pas deux ans d'emprisonnement, avec ou sans une amende n'excédant pas 200 *yen*, ou une amende de 300 *yen* seulement, et lorsque lesdits délits leur ont été déférés par l'office des procureurs publics attaché au Tribunal de District ou à une division-succursale dudit tribunal, comme paraissant, d'après les circonstances, de nature à ne pas demander une peine supérieure à celle mentionnée au No 2 ci-dessus.

Dans les poursuites ainsi instituées, le tribunal local peut, à toute époque, avant de rendre le jugement, si l'infraction lui paraît, au cas où elle serait prouvée, de nature à ne pouvoir être suffisamment punie par la peine mentionnée au No 2 ci-dessus, se déclarer incompétent pour procéder plus loin, et alors le procureur public prendra les mesures nécessaires pour traduire l'inculpé et le faire juger devant le tribunal compétent.

ART. 24. Les autres cas de compétence des tribunaux locaux sont contenus dans les lois spéciales concernant la faillite et les autres matières mentionnées dans le présent Chapitre aussi bien que dans les Codes de Procédure.

ART. 25. Chaque tribunal local aura, dans l'office des procureurs publics qui y est attaché, un procureur public au moins.

Le Ministre de la Justice aura la liberté d'autoriser à assister le procureur et à agir pour lui soit des procureurs publics surnuméraires (*yobikenji*), soit des aspirants (*shiho*) et, dans le cas de nécessité, des juges surnuméraires (*yobihanji*).

CHAPITRE III.

DES TRIBUNAUX DE DISTRICT (CHIHOSAIBANSHO).

ART. 26. Les Tribunaux de District seront les tribunaux collégiaux de première instance.

Dans chaque tribunal de district il y aura une ou plusieurs divisions civiles et une ou plusieurs divisions criminelles.

S'il est nécessaire, d'autres divisions que celles ci-dessus peuvent être créées par des lois particulières, pour former des tribunaux spéciaux appelés à juger les matières de commerce ou de navigation, ou les contestations s'élevant entre les manufacturiers et leurs ouvriers.

ART. 27. Dans chaque tribunal de district il y aura un Président (Chihosaiban-shocho.)

Ses devoirs consisteront à diriger les affaires générales du tribunal, à en surveiller les affaires administratives et à légaliser, quand il est nécessaire, les signatures et sceaux des officiers qui résident dans les limites de sa juridiction territoriale.

Chaque Division d'un tribunal de district aura un Président (Bucho) dont le devoir sera de surveiller les affaires de sa division et d'en déterminer la distribution.

ART. 28. Un ou plusieurs des juges de chaque tribunal de district seront, chaque année, chargés par le Ministre de la Justice des instructions préliminaires dans les matières criminelles appartenant à la juridiction du tribunal.

ART. 29. Les affaires de chaque tribunal de district seront distribuées entre les différentes divisions et entre les juges d'instruction préliminaire, avant la fin de chaque année judiciaire, pour l'année suivante.

Cette distribution pourra dépendre, soit de la nature des affaires, soit du lieu dont elle vient ou de toute autre distinction facile, telle que les lettres initiales des noms des défendeurs ou des accusés.

Les Présidents et les membres des différentes divisions, dans chaque tribunal de district, seront aussi désignés chaque année à l'avance.

Les matières ci-dessus mentionnées seront réglées par ordre du Président de la Cour d'appel, après qu'il aura reçu le rapport du Président de tribunal de District. Dans ce rapport, le Président du tribunal de district aura le droit de nommer la division à laquelle son intention est d'appartenir durant l'année suivante.

ART. 30. Toute affaire qui a été commencée dans une division, mais n'a pas été terminée à la fin de l'année judiciaire ou avant le commencement de l'une ou l'autre des vacances, peut, si le Président du tribunal le croit utile, être terminée par la même division composée des mêmes juges.

Les juges d'instruction préliminaire peuvent pareillement être requis de compléter toute procédure qui n'a pas été terminée.

ART. 31. Quand la distribution des affaires et la disposition des membres d'un

tribunal auront été une fois décidées en conformité avec l'article 29, il n'y sera pas fait de changement durant l'année judiciaire, excepté pendant les vacances, à moins que ce ne soit par cause d'inconvénients d'une nature permanente, par exemple, si le travail d'une division devient excessif ou si un juge est déplacé ou est absent pour longtemps, par maladie ou autre cause.

Dans le cas où les affaires seraient, à quelque époque que ce soit, trouvées excessives pour les divisions existantes d'un tribunal, une ou plusieurs divisions nouvelles pourront être établies, si le Ministre de la Justice le juge convenable.

ART. 32. Si le Président d'un Tribunal de district est empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé en cette qualité par le Président de Division le plus élevé en rang, et, en sa qualité de Président d'une division, par le juge le plus élevé en rang de cette division.

Si le Président d'une Division est empêché de remplir sa fonction, il sera pareillement représenté par le juge de sa division le plus élevé en rang.

S'il arrive que deux ou plusieurs Présidents de division ou juges aient un rang égal, celui qui est le plus ancien dans ce rang sera préféré, et s'il arrive aussi qu'ils aient une égale ancienneté en rang, le cas sera décidé par l'ancienneté en âge.

Les autres juges d'un tribunal de district agiront comme substitués l'un à l'autre dans l'ordre de représentation fixé annuellement par avance par le Président du tribunal et basé sur les principes généraux tels qu'ils seront posés par le Ministre de la Justice.

Dans le cas où un juge est empêché de s'occuper d'une affaire particulière et où il n'y a pas d'autre juge du même tribunal qui puisse le représenter, le Président du tribunal peut, si l'affaire est de nature urgente, ordonner qu'un juge d'un tribunal local, dans la juridiction territoriale du tribunal de District ou un juge surnuméraire, agisse comme substitué du juge empêché.

ART. 33. Dans les actions civiles, les tribunaux de district auront la juridiction suivante :

I. En première instance :

a. Sur toutes les demandes, sans égard à leur montant ou à leur valeur, faites par ou contre l'Etat (soit l'autorité centrale, soit toute autre autorité agissant sous ses ordres) ;

b. Sur toutes les demandes, sans égard à leur montant ou à leur valeur, portées contre les officiers publics, pourvu que lesdites demandes aient pour origine des actes officiels ;

c. Sur toutes autres demandes, excepté celles pour lesquelles les tribunaux locaux ou les tribunaux spéciaux sont exclusivement compétents ;

II. En seconde instance :

a. Sur les appels contre les jugements des tribunaux locaux ;

b. Sur les appels, dans les cas où ils sont permis par la loi, contre les ordonnances des tribunaux locaux.

ART. 34. Dans les affaires criminelles, les divisions criminelles des tribunaux de

district auront la juridiction suivante :

I. En première instance :

Sur toutes les matières criminelles qui ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux locaux et qui ne sont pas de la compétence spéciale de la Cour Suprême ;

II. En seconde instance :

Sur les appels contre les ordonnances des tribunaux locaux, dans les cas où ils sont autorisés par la loi.

ART. 35. Les tribunaux de district auront la juridiction générale en matière de faillite, à l'exception de la juridiction limitée conférée en cette matière aux tribunaux locaux.

Ils auront aussi la juridiction sur les appels contre les jugements et les ordonnances des tribunaux locaux en ladite matière de faillite.

ART. 36. Les tribunaux de district auront la juridiction sur les requêtes (kôkoku) faites contre les décisions des tribunaux locaux en matière non contentieuse, dans les cas où ces recours sont autorisés par la loi.

ART. 37. Les autres cas de compétence des tribunaux de district ainsi que l'étendue et la manière dans lesquelles leur juridiction doit être exercée, sont, pour ce qui n'est pas prévu par la présente loi, contenus dans les lois spéciales concernant la faillite et les matières non contentieuses sur lesquelles les tribunaux locaux ont la juridiction, aussi bien que dans les Codes de procédure.

ART. 38. Le Ministre de la Justice peut, s'il se juge convenable, à raison de la distance d'un tribunal de district par rapport à quelques-uns des tribunaux locaux rentrant dans sa juridiction, ordonner qu'une ou plusieurs divisions-succursales criminelles des tribunaux de district soient établies, pour l'expédition d'une partie des affaires criminelles appartenant auxdits tribunaux, et il déterminera les tribunaux locaux dans lesquels siègeront lesdites divisions-succursales.

Dans la composition d'une telle division-succursale peut être employé un juge du tribunal local où est établie cette succursale ou un juge d'un tribunal local voisin.

Le choix de ce juge appartient au Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice désignera les juges d'instruction préliminaire, aussi bien que les procureurs publics qui devront fonctionner près de ces divisions-succursales. Il aura la liberté de désigner comme juges d'instruction préliminaire les juges de tribunaux locaux dans la juridiction du tribunal de district dont ladite division est une succursale, pourvu que ces juges aient les qualités requises pour être juges d'un tribunal de district.

Les dispositions de l'article 32 relatives à la représentation sont aussi applicables aux divisions-succursales criminelles.

ART. 39. Dans les tribunaux de district, toutes les matières qui, d'après les Codes de procédure, doivent être jugées et décidées à l'audience seront entendues et décidées par une Division composée de trois juges dont l'un sera le Président de cette division et, dans ladite division, en aucun cas, ne pourra siéger plus

d'un juge surnuméraire.

Les autres matières seront décidées par les juges, comme il est disposé dans lesdits Codes.

ART. 40. Dans l'office de procureurs publics attaché à chaque tribunal de district, il y aura un Procureur public principal (Kenjisho) qui dirigera, distribuera et contrôlera l'expédition de toutes les affaires de cet office.

Les autres procureurs publics dudit office auront cependant le pouvoir d'agir pour lui, en toute matière, sans en recevoir une autorisation spéciale.

CHAPITRE IV.

DES COURS D'APPEL (KOSOIN).

ART. 41. Les Cours d'Appel seront des cours collégiales de seconde instance.

Dans chaque cour d'appel il y aura une ou plusieurs Divisions civiles et une ou plusieurs Divisions criminelles.

ART. 42. Dans chaque cour d'appel il y aura un Président (Kosoincho).

Ses fonctions consisteront à diriger les affaires générales de la cour et à surveiller ses affaires administratives.

Chaque Division d'une cour d'appel aura un président (Bucho) dont la fonction sera de surveiller les affaires de sa division et d'en déterminer la distribution.

ART. 43. En ce qui concerne la distribution et l'expédition des affaires et la représentation, au cas de nécessité d'un juge par un autre, les articles 29, 30, 31 et 32 seront appliqués aux Cours d'Appel, sous les modifications ci-après ;

a. Que les pouvoirs conférés par lesdits articles aux présidents des Tribunaux de District seront considérés comme conférés aux présidents des Cours d'Appel :

b. Que les pouvoirs conférés par lesdits articles aux présidents des Cours d'Appel seront considérés comme conférés au président de la Cour Suprême ;

c. Que lorsqu'un juge de Cour d'Appel est empêché de s'occuper d'une affaire particulière et qu'il n'y a pas d'autre juge de la même cour qui puisse le représenter, un juge du Tribunal du District du lieu où la cour d'appel a son siège (et non un juge d'un tribunal local, ni un juge surnuméraire), puisse, si le cas est de nature urgente, être requis de se rendre à la Cour d'appel sur un avis qui est envoyé par le Président de ladite cour au Président du Tribunal de district demandant de lui fournir un tel juge.

ART. 44. Les Cours d'Appel auront la juridiction suivante :

1. Sur les appels contre les jugements des Tribunaux de District rendus en première instance ;

2. Sur les appels, en tant qu'ils sont permis par la loi, contre les ordonnances des Tribunaux de District ;

3. Sur les appels fondés sur les erreurs de droit, contre les jugements des Tribunaux de District rendus sur les appels contre les décisions des Tribunaux locaux ;

4. Sur les demandes, en tant qu'elles sont autorisées par la loi, pour la révision par les Tribunaux de District d'actions (civiles ou criminelles) ou d'autres matières déjà décidées par eux sur appel ;

5. Sur les requêtes, en tant qu'elles sont autorisées par la loi, contre les décisions des Tribunaux de District dans les matières non contentieuses.

ART. 45. Les autres cas de compétence des Cours d'appel, ainsi que l'étendue et la manière dans lesquelles sera exercée leur juridiction, en tant qu'ils ne sont pas prévus par la présente loi, le sont par les Codes de procédure et par les lois spéciales.

ART. 46. Dans les Cours d'appel toutes les matières qui, d'après les Codes de Procédure, doivent être examinées et décidées à l'audience seront entendues et décidées par une Division composée de cinq juges dont l'un sera le Président de cette division.

Les autres matières seront décidées par les juges comme il est réglé par lesdits Codes.

ART. 47. Dans l'office de procureurs publics attaché à chaque Cour d'Appel il y aura un procureur public en chef (Kenjicho).

Quant à ses pouvoirs l'article 40 sera applicable ainsi qu'à ceux des autres membres dudit office.

CHAPITRE V.

DE LA COUR SUPRÊME (DAISHININ).

ART. 48. La Cour Suprême sera la plus haute Cour de justice.

Elle aura une ou plusieurs Divisions civiles et une ou plusieurs Divisions criminelles.

ART. 49. Dans la Cour Suprême il y aura un Président (Daishinincho) dont les fonctions seront de diriger les affaires générales de la Cour et de surveiller ses affaires administratives.

Chaque division de la Cour Suprême aura un Président (Bucho) dont la fonction sera de surveiller les affaires de cette division et d'en déterminer la distribution.

ART. 50. Le Président de la Cour Suprême n'appartiendra à aucune des divisions de la Cour, mais il aura le droit de présider celle de ces divisions où il lui paraîtra utile de le faire.

Dans ce cas le juge le moins élevé en rang de la division se retirera et le Président de la division siégera comme juge ordinaire.

Pour déterminer quel juge est le moins élevé en rang, les dispositions de l'article 32 seront appliquées en sens inverse.

ART. 51. La distribution des affaires dans la Cour Suprême et l'ordre de représentation seront réglés chaque année, par avance, par le Président de la Cour, après avoir consulté les Présidents des Divisions.

Quand un juge de la Cour Suprême est empêché de s'occuper d'une affaire par-

ticulière et qu'il n'y a aucun autre juge de la Cour qui puisse le représenter, le Président de la Cour peut, si la matière est de nature urgente, requérir le Président de la Cour d'Appel, dans le lieu où la Cour Suprême a son siège, de lui fournir un juge de sa cour pour représenter ledit juge empêché.

ART. 52. Le Président ou tout autre membre d'une division peut, à toute époque, être transféré à une autre division par ordre du Président de la Cour, après que celui-ci a obtenu le consentement à ce transfert dudit Président ou dudit membre d'une division.

ART. 53. Quand la composition d'une division est changée, en vertu de l'article 52, les dispositions de l'article 30 sont applicables aux affaires alors pendantes.

A l'égard des changements dans la distribution des affaires durant l'année, les dispositions de l'article 31 seront applicables.

ART. 54. Les opinions exprimées par la Cour Suprême sur tout point de droit, lorsqu'elle donne une décision, seront obligatoires pour les cours et tribunaux inférieurs dans toutes les procédures relatives à la même action (civile ou criminelle).

ART. 55. Quand un pourvoi est basé sur un point de droit qui a été différemment décidé, dans des occasions précédentes, par des Divisions séparées de la Cour Suprême, le Président de ladite Cour a le pouvoir d'ordonner que ledit pourvoi soit décidé par toutes les divisions civiles ou criminelles, suivant sa nature, ou par toutes les Divisions de la Cour siégeant ensemble ; mais cet ordre ne peut être donné que tant que l'examen dudit pourvoi par une division séparée n'a pas été commencé.

ART. 56. Si une Division, après avoir examiné un pourvoi, est d'une opinion contraire à une décision antérieure d'une ou plusieurs divisions de la Cour, sur le même point de droit, le Président de la Cour, sur la demande de cette division, ordonnera que toutes les divisions civiles ou criminelles, ou toutes les divisions de la Cour, suivant la nature du pourvoi, siègent ensemble et, après nouvel examen, décident sur le pourvoi.

57. La Cour Suprême aura la juridiction suivante :

I. En dernière instance :

a. Sur les pourvois fondés sur une erreur de droit, contre les jugements des Cours d'appel autres que ceux rendus en vertu de l'article 44, n° 3 ;

b. Sur les pourvois, en tant qu'ils sont autorisés par la loi, contre les ordonnances des Cours d'Appel ;

c. Sur les demandes, en tant qu'elles sont autorisées par la loi, pour la révision par les Cours d'Appel d'actions (civiles ou criminelles) déjà décidées par elles ;

d. Sur les demandes, en tant qu'elles sont autorisées par la loi, contre les décisions des Cours d'Appel en matières non contentieuses.

II. En première et dernière instance :

Sur l'instruction et le jugement des crimes mentionnés au Livre II, Chapitres I^{er}

et 2° du Code pénal (crimes commis contre l'Empereur, les membres de la famille impériale—*Kōsoku*—et l'Etat), et des infractions commises par un membre de la famille impériale et le rendant passible de l'emprisonnement ou d'une peine plus élevée.

ART. 58. Il n'y aura pas de recours légal contre les jugements et décisions de la Cour Suprême rendues en dernière instance, en vertu de l'article 57, n° 1.

ART. 59. Les autres cas de compétence de la Cour Suprême, ainsi que l'étendue et la manière dans lesquelles sa juridiction sera exercée, en tant qu'ils ne sont pas prévus par la présente loi, le sont par les Codes de Procédure ou par des lois spéciales.

ART. 60. Dans la Cour Suprême, toutes les matières qui, d'après les Codes de Procédure, doivent être examinées et décidées à l'audience seront entendues et décidées par une Division composée de sept juges dont l'un sera le Président de ladite division.

Dans les cas prévus par les articles 55 et 56, deux tiers au moins des divisions réunies doivent être présents et prendre part à la décision.

Les autres matières seront décidées par les juges suivant les dispositions desdits Codes.

ART. 61. Le président de la Cour Suprême, dans chaque cas particulier qui, d'après les dispositions de l'article 51, doit être jugé par la Cour Suprême en première et dernière Instance, nomme un juge de la Cour pour agir comme juge d'instruction préliminaire, ainsi qu'un autre juge de la même Cour qui agira comme le représentant légal de celui-ci, au cas où il serait empêché de remplir ladite fonction.

ART. 62. A la tête de l'office des procureurs publics attaché à la Cour Suprême, il y aura un Procureur public Général (Kenjisochō).

A l'égard de ses pouvoirs aussi bien que des pouvoirs des autres membres dudit office, l'article 40 sera appliqué.

III° PARTIE.

DES MEMBRES ET DES AUTRES OFFICIERS DES COURS ET TRIBUNAUX ET DES OFFICES DE PROCUREURS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉPARATION NÉCESSAIRE ET DES QUALITÉS REQUISES POUR DEVENIR JUGE OU PROCUREUR PUBLIC.

ART. 63 Sauf les exceptions contenues dans la présente loi, deux examens compétitifs doivent être passés pour devenir juge ou procureur public.

ART. 64. Les qualités nécessaires aux candidats (shigansha) pour être capables de concourir auxdits examens, ainsi que toutes les particularités concernant ces examens, seront déterminées par le Ministre de la Justice dans le règlement des examens pour les juges et procureurs publics.

Les candidats qui ont passé le premier examen seront requis, avant de se présenter au second examen, de passer, comme aspirants (shiho), une période de trois années de préparation pratique dans les tribunaux et dans les offices de procureurs publics.

Les particularités concernant cette préparation seront aussi déterminées dans lesdits règlements.

ART. 65. Avant qu'un aspirant entre dans la période de préparation mentionnée dans l'article précédent il fera le serment prescrit ou l'affirmation solennelle qu'il servira l'Empereur et remplira ses fonctions avec fidélité.

ART. 66. Si la conduite d'un aspirant paraît le mériter, le Ministre de la Justice peut, à toute époque, le révoquer et lui ôter le droit de se présenter au second examen.

Les particularités concernant cette révocation seront aussi déterminées dans les susdits règlements.

ART. 67. Les aspirants qui ont passé au moins un an de service préparatoire peuvent faire certains actes judiciaires dans les Tribunaux locaux, s'ils en sont requis par le juge qui a, à ce moment, la surveillance de leur service préparatoire.

Les juges d'instruction préliminaire dans les Tribunaux locaux et les juges agissant en vertu de commissions rogatoires émanées des Tribunaux de District peuvent pareillement employer les aspirants qui sont sous leur direction à faire certains travaux pour eux.

ART. 68. Les aspirants ne seront, dans aucun cas, compétents pour faire les actes suivants :

a. Instruire une action, une procédure ou toute autre demande interlocutoire s'y rapportant ;

b. Rendre un jugement ou une décision ou une ordonnance interlocutoire, soit en matière contentieuse ou non contentieuse, soit en matière de faillite ;

c. Recueillir une preuve (excepté quand la loi permet qu'elle soit recueillie par commission rogatoire) ;

d. Faire les entrées dans les registres terriers.

ART. 69. Un aspirant qui a passé avec succès le second examen compétitif sera institué juge ou procureur public.

ART. 70. Ledit juge ou procureur public sera, aussitôt qu'il y aura une vacance, attaché à un tribunal local ou à l'office de procureurs public établi près d'un tribunal local, suivant les cas.

Jusqu'à ce qu'il y ait une vacance, il sera chargé d'agir comme juge surnuméraire (yobihanji) ou comme procureur public surnuméraire (yobikenji) et il sera, en cette qualité, employé dans le Ministère de la Justice ou dans un tribunal local ou de district, ou dans un office de procureurs publics attaché à l'un desdits

tribunaux.

ART. 71. Un juge surnuméraire ou un procureur public surnuméraire, quand il est employé dans un tribunal local ou de district ou dans un office de procureurs publics attaché audit tribunal, peut, lorsque la voie ordinaire de la représentation ne peut être suivie ou ne peut l'être qu'avec grand inconvénient, être autorisé par le Ministre de la Justice à remplacer, conformément au principe de la présente loi, un juge ou un procureur public empêché de remplir sa fonction.

Le Ministre de la Justice peut aussi autoriser ledit juge surnuméraire ou procureur public surnuméraire à remplir, en tant que la loi le permet, toute place vacante de juge ou de procureur public dans un tribunal local ou de district ou dans un office de procureur public attaché à l'un desdits tribunaux, aussi longtemps que ladite vacance continue.

ART. 72. Une personne qui a été, pendant au moins trois ans, avocat ou professeur de droit de l'Université Impériale peut être créée juge ou procureur public sans passer les examens mentionnés dans le présent Chapitre.

ART. 73. Ne peuvent être nommés juge ou procureur public :

a. Celui a été convaincu d'un crime, à moins que ce crime ne soit de nature politique et qu'il n'y ait eu réhabilitation ;

b. Celui qui a été convaincu d'un délit puni de l'emprisonnement avec travail ;

[N.B.—Ce cas est subordonné à la révision du Code Pénal.]

c. Le failli non réhabilité.

CHAPITRE II.

DES JUGES.

ART. 74. Les juges sont créés par l'Empereur, sur la proposition du Ministre de la Justice.

Cette création est pour la vie.

ART. 75. Un juge, aussitôt qu'il aura été créé, sera nommé [attaché] comme juge, par le Ministre de la Justice, à un tribunal déterminé, ou, s'il n'y a pas de vacance, il sera nommé juge surnuméraire jusqu'à ce qu'il y ait une vacance.

Toute nomination ultérieure sera faite par le Ministre de la Justice, à l'exception de la nomination à la Présidence de la Cour Suprême, laquelle sera faite par l'Empereur.

ART. 76. Nul ne sera nommé juge d'un Tribunal de District, à moins qu'il n'ait servi au moins pendant un an comme juge [titulaire] ou juge surnuméraire dans un tribunal local, ou comme procureur public, titulaire ou surnuméraire, dans un office de procureurs publics attaché à un tribunal de cette classe, ou à moins qu'il n'ait été pendant au moins trois ans, soit avocat, soit professeur de droit à l'Université Impériale.

ART. 77. Nul ne sera nommé juge d'une Cour d'Appel, à moins qu'il n'ait été pendant six ans au moins, soit juge ou procureur public (titulaire ou surnu-

méraire)[dans les tribunaux inférieurs], soit avocat ou professeur de droit à l'Université Impériale.

ART. 78. Nul ne sera nommé juge de la Cour Suprême, à moins qu'il n'ait été, pendant dix ans au moins, juge (y compris le service comme surnuméraire), procureur public (y compris le service comme surnuméraire), avocat, ou professeur à l'Université Impériale.

ART. 79. Pour le calcul des périodes de temps mentionnées dans les articles 77 et 78 il ne sera pas nécessaire que le service ait été continu dans un seul et même emploi parmi ceux qui y sont mentionnés, pourvu qu'il ait été continu dans un ou plusieurs desdits emplois, jusqu'au moment de ladite nomination.

Cette continuité ne sera pas considérée comme interrompue par le service dans le Ministère de la Justice, quoique le temps ainsi passé ne soit pas compris dans le calcul.

ART. 80. Les juges, aussi longtemps qu'ils restent sur la liste du service judiciaire, n'ont pas la permission :

a. De s'intéresser publiquement dans les matières politiques ;

b. D'être membres d'aucun club ou d'aucune société politique ni d'aucune Assemblée locale ou municipale, de district ou départementale (Kukwai, Gunkwai, Fukwai, Kenkwai) ;

c. D'occuper aucun emploi public auquel est attaché un salaire ou qui a pour objet un gain pécuniaire ;

d. De faire aucun commerce ou aucune autre affaire prohibée par les Règlements administratifs.

ART. 81. A l'exception des cas prévus à l'article suivant, aucun juge ne peut, contre sa volonté, être révoqué ni être (sauf s'il s'agit d'un juge surnuméraire) transféré d'un tribunal à un autre, ni subir une diminution de salaire, ni être retiré du service judiciaire, ni être, d'une façon temporaire ou permanente, suspendu de l'exercice de ses fonctions judiciaires, si ce n'est en vertu d'un jugement disciplinaire ou d'une sentence criminelle qui entraîne la suspension des fonctions publiques.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas la suspension temporaire de fonctions judiciaires qui peut être permise par la loi, soit au commencement, soit pendant la durée d'une enquête disciplinaire ou d'une poursuite criminelle.

ART. 82. Dans le cas d'un changement fait par la loi dans l'organisation d'un tribunal ou de la suppression d'un tribunal, le Ministre de la Justice aura le pouvoir, s'il n'y a pas de vacance à laquelle il puisse nommer un juge alors laissé sans poste, de placer temporairement ledit juge en demi-solde, en attendant une vacance.

Dans le cas d'un changement dans l'organisation d'un tribunal par le Ministre de la Justice, un juge laissé sans poste aura le droit, en attendant une vacance, de recevoir son salaire entier.

ART. 83. Les juges (en y comprenant les juges surnuméraires) recevront un salaire fixe.

Le salaire dépendra de leur rang officiel et de la classe particulière du rang auquel ils appartiennent à l'époque [où leur salaire est fixé].

Les juges auront les rangs qui suivent :

1. Les juges des Tribunaux locaux et les juges surnuméraires seront Soninkwan de 4^e, 5^e ou 6^e rang ;

2. Les juges ordinaires des Tribunaux de District seront Soninkwan de 2^e, 3^e ou 4^e rang ;

3. Les juges ordinaires des Cours d'Appel seront Soninkwan de 1^{er} ou de 2^e rang ;

4. Les juges ordinaires de la Cour Suprême seront Chokuninkwan de 1^{er} ou 2^e rang, ou Souninkwan de 1^{er} rang.

5. Les Présidents des Divisions seront du rang le plus élevé des juges ordinaires de la cour ou du tribunal auquel ils appartiennent ;

6. Les Présidents de Tribunaux de District seront Soninkwan de 1^{er} ou de 2^e rang ;

7. Les Présidents de Cours d'Appel seront Chokuninkwan de 1^{er} ou de 2^e rang ;

8. Le Président de la Cour Suprême sera Shinninkwan.

ART. 84. Les juges sans poste déterminé, aussi longtemps qu'ils resteront sur la liste du service judiciaire, recevront leur salaire entier, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 82, cas auquel le juge ne peut recevoir que demi-solde.

Un juge représentant un autre juge pour plus d'un mois, recevra, pendant qu'il remplit cette fonction, un salaire calculé au chiffre le plus faible du salaire payable à ladite fonction, si ledit salaire se trouve plus élevé que celui que reçoit ledit juge.

ART. 85.—Les juges ne pourront recevoir aucune rémunération autre que leur salaire pour l'expédition des affaires judiciaires, à l'exception seulement des allocations et indemnités autorisées par la loi.

ART. 86.—Les juges qui se retirent du service judiciaire reçoivent une pension, en conformité aux dispositions de la loi des pensions.

ART. 87.—Le salaire d'un juge continuera à lui être payé, quoiqu'il soit suspendu de ses fonctions à raison d'une enquête disciplinaire ou d'une poursuite criminelle commencée contre lui.

ART. 88. Les Cours et Tribunaux [ordinaires] seront exclusivement compétents pour juger les réclamations formées par les juges à raison de leur position judiciaire.

CHAPITRE III.

DES PROCUREURS PUBLICS.

ART. 89. Les articles 74, 75, 85 et 86 sont applicables aux procureurs publics (y compris les procureurs publics surnuméraires), avec les modifications suivantes :

a. Le Procureur public Général est nommé par l'Empereur ;

b. Les procureurs publics, quoique créés pour la vie, peuvent être révoqués

contre leur volonté, en vertu d'un jugement disciplinaire ou d'une sentence criminelle qui entraîne la suspension des fonctions publiques.

ART. 90. Les procureurs publics (y compris les procureurs surnuméraires), recevront un salaire fixe.

Ce salaire dépendra de leur rang officiel et de la classe particulière à laquelle ils appartiendront à l'époque [ou il sera fixé].

Les procureurs publics auront les rangs suivants :

1. Les procureurs publics des Tribunaux locaux et les procureurs publics surnuméraires seront Soninkwan de 5^e ou 6^e rang ;

2. Les procureurs publics des Tribunaux de District seront Soninkwan de 3^e ou 4^e rang ;

3. Les procureurs publics des Cours d'Appel seront Soninkwan de 2^e ou 3^e rang ;

4. Les procureurs publics de la Cour Suprême seront Chokuninkwan de 2^e rang ou Soninkwan de 1^{er} ou 2^e rang ;

5. Les procureurs publics principaux (kenjisho) seront Soninkwan de 2^e ou 3^e rang ;

6. Les procureurs publics en chef (kenjicho) seront Chokuninkwan de 2^e rang ou Soninkwan de 1^{er} rang ;

7. Le Procureur public Général (Kenjisocho) sera Chokuninkwan de 1^{er} rang.

ART. 91. Les procureurs publics ne s'interféreront dans aucun cas avec les juges dans l'accomplissement des fonctions judiciaires de ceux-ci et ils ne feront aucun acte judiciaire.

ART. 92. Les procureurs publics obéiront aux ordres de leurs supérieurs officiels.

ART. 93. Les procureurs publics principaux, les procureurs publics en chef, et le Procureur public Général auront le pouvoir de faire personnellement toutes les affaires qui rentrent dans le cercle des devoirs du procureur public de chaque cour ou tribunal, dans les limites de la circonscription respective où ils ont le droit d'agir.

Ils auront aussi le pouvoir, dans les mêmes limites, de transférer toute affaire du procureur qui la devrait faire, dans le cours ordinaire des choses, à un autre procureur public.

ART. 94.—Les membres de la police judiciaire obéiront à tous les ordres à eux donnés officiellement par les membres d'un office de procureurs publics dans les limites territoriales dudit office aussi bien qu'aux ordres à eux donnés par les supérieurs officiels desdits membres.

Le Département de la Justice et le Département de l'Intérieur, après s'être consultés, détermineront les agents de la force publique qui agiront comme police judiciaire dans la circonscription de chaque tribunal, et dont le devoir sera de recevoir et d'exécuter lesdits ordres.

CHAPITRE IV. DES GREFFIERS (SHOKI).

ART. 95. Les Cours et Tribunaux et les Offices de procureurs publics seront pourvus d'un nombre suffisant de Greffiers, conformément à l'article 13 de la présente loi.

Ce nombre sera déterminé chaque année par le Cabinet, dans le budget national, après un rapport du Ministre de la Justice.

Il sera nommé en général, un greffier au moins pour chaque juge, dans les tribunaux locaux, et pour chaque division dans les cours et tribunaux collégiaux.

ART. 96. Dans les greffes des cours et tribunaux collégiaux et des offices de procureurs publics attachés aux cours et tribunaux, quand ils ont un greffe séparé, il y aura un Greffier en chef (Shokicho).

Dans les greffes des tribunaux locaux, s'il y a plus d'un greffier, il y aura un Greffier-directeur (Kantokushoki).

Les greffiers en chef et les greffiers directeurs auront, en restant soumis aux ordres de leurs supérieurs officiels, le contrôle et la direction des affaires de leurs greffes respectifs.

ART. 97. Tout acte fait par un greffier dans les limites de ses fonctions ne sera pas rendu nul par le seul fait que cet acte, suivant la distribution antérieure des affaires, devait être accompli par un autre greffier.

ART. 98. Les greffiers seront créés et attachés [aux cours et tribunaux] par le Ministre de la Justice.

Les greffiers en chef de la Cour Suprême et des Cours d'Appel seront Soninkwan et ils seront aussi attachés [auxdites Cours] par le Ministre de la Justice.

Les greffiers (y compris les greffiers en chef) recevront un salaire fixe.

Ce salaire dépendra de leur rang officiel.

Les cas dans lesquels ils seront admis à une pension et le montant de ladite pension seront déterminés par la loi des pensions.

ART. 99. Deux examens compétitifs doivent être passés avant qu'on puisse être créé greffier.

Les conditions nécessaires aux candidats pour être admis à se présenter à concourir auxdits examens, ainsi que les particularités concernant lesdits examens et le service préparatoire à faire après avoir passé le premier examen, seront établies par le Ministre de la Justice dans les règlements pour les examens des greffiers.

ART. 100. Un candidat qui a été créé greffier sera, s'il y a une vacance, nommé en cette qualité dans un greffe ; mais, s'il n'y a pas de vacance, il sera, en attendant, nommé greffier surnuméraire.

Un greffier surnuméraire peut être temporairement désigné pour agir comme greffier, et lorsqu'il remplit cet emploi, il a droit de recevoir le salaire le plus faible payé à l'officier qu'il remplace, si ce salaire excède celui qu'il reçoit présen-

tement.

ART. 101. Les actes suivants seront, sauf les exceptions mentionnées ci-après, accomplis par les greffiers exclusivement :

1. Recevoir et réunir tous les documents qui leur sont remis au tribunal, en toute matière ou procédure, et veiller à ce que les frais qui s'y rapportent soient dûment payés ;

2. Rédiger en minute toute la procédure qui a lieu à l'audience ;

3. Délivrer en bonne forme des copies certifiées des jugements, ordonnances, décisions et de tous autres documents ou écrits placés sous leur garde et qui forment une partie des minutes ou des registres du tribunal ;

4. Délivrer, de la manière prévue par les Codes de Procédure, les certificats ou les mandats nécessaires pour mettre à exécution les jugements, ordonnances ou décisions des tribunaux, ou pour les mettre en état d'être exécutés ;

5. Recevoir les demandes pour l'enregistrement ou l'entrée des documents et autres matières dans les registres et les livres du tribunal ;

6. Avoir la garde des minutes de toutes les procédures faites à l'audience, ainsi que des registres qui devront être tenus par le tribunal.

ART. 102. Les greffiers seront compétents pour apposer les sceaux des tribunaux sur toute espèce de propriété, lorsque l'apposition des scellés est légalement requise, et aussi pour lever lesdits scellés.

Ils peuvent aussi, lorsqu'il n'y a pas de notaire exerçant dans les limites de la juridiction du tribunal auquel ils appartiennent, ou, s'il y en a un, lorsque ses services ne peuvent être obtenus, faire les actes suivants :

a. Présenter et protester les lettres de change, billets à ordre et autres obligations négociables ;

b. Faire les inventaires.

Avant de procéder aux actes mentionnés au présent article, les greffiers devront obtenir, en chaque occasion, la permission du président du tribunal ou, dans le cas d'un tribunal local, la permission du juge-directeur.

Les autres cas de compétence des greffiers qui ne sont pas prévus par la présente loi le sont par les Codes de Procédure ou par les lois spéciales.

ART. 103. Les greffiers obéiront aux ordres de leurs supérieurs officiels. A l'audience des tribunaux ils obéiront aux ordres du juge qui préside ou, s'il n'y a qu'un seul juge, à l'ordre de ce juge.

Lorsqu'ils seront employés dans un office de procureurs publics, ou quand ils seront attachés à un juge ou à un procureur public pour une affaire particulière, ils obéiront aux ordres de cet office ou de ce juge ou procureur, suivant le cas.

Si cet ordre concerne la rédaction d'un acte de constatation ou, soit la rédaction, soit la modification d'un document écrit, d'une minute ou d'un registre, et si, dans leur opinion, l'écriture qu'il leur est ordonné de faire n'est pas justifiée par les circonstances ou par les faits, ils auront la liberté, lorsqu'ils feront ladite écriture, d'y joindre une note explicative établissant leurs vues personnelles.

Les autres devoirs des greffiers et la manière dans laquelle leurs affaires seront

conduites seront déterminés par le Ministre de la Justice dans les règlements concernant les greffiers.

ART. 104. Le Président d'une Cour ou d'un tribunal collégial ou le juge directeur d'un tribunal local peut autoriser un aspirant employé dans son tribunal à faire temporairement les actes mentionnés à l'article 101.

Dans ces cas, l'aspirant, lorsqu'il signera officiellement son nom, indiquera qu'il agit ainsi par autorisation spéciale.

ART. 105. Les greffiers surnuméraires seront également compétents, avec les greffiers [titulaires], pour faire les actes mentionnés dans les articles 101 et 102.

Les circonstances dans lesquelles cette compétence sera exercée, ainsi que les autres fonctions que les greffiers surnuméraires seront aptes à exercer, seront déterminées dans lesdits règlements concernant les greffiers.

CHAPITRE V.

DES AGENTS EXÉCUTIFS (SHITTATSURI).

ART. 106. Les cours et tribunaux seront pourvus d'un nombre suffisant d'Agents exécutifs.

Le nombre en sera annuellement déterminé par le Cabinet, dans le budget national, après un rapport du Ministre de la Justice.

ART. 107. Les agents exécutifs seront créés et nommés par le Ministre de la Justice ou par son autorisation. Le Ministre aura le pouvoir d'autoriser le Président d'une Cour d'Appel à faire ces créations et nominations dans tout tribunal rentrant dans la juridiction de ladite Cour d'Appel.

ART. 108. Les agents exécutifs recevront un salaire fixe. Ce salaire dépendra de leur rang officiel.

Les cas dans lesquels ils auront droit à une pension et le montant de ladite pension seront déterminés par la loi des pensions.

ART. 109. Avant de pouvoir être nommé agent exécutif, il faut avoir acquis l'admissibilité à cette position, soit par un service antérieur dans le Gouvernement, soit en ayant passé les examens requis pour devenir agent exécutif ou greffier.

Les autres conditions et les particularités concernant les examens et le service préparatoire à faire après avoir passé le premier de ces examens seront déterminées par le Ministre de la Justice dans les règlements pour les examens des agents exécutifs.

ART. 110. Les agents exécutifs ne seront employés que dans les tribunaux locaux. Il y aura au moins un agent exécutif dans chaque tribunal local.

Ces agents auront le pouvoir d'exercer leurs fonctions en tout lieu dans les limites du Tribunal de District qui a autorité sur le tribunal local auquel ils appartiennent.

ART. 111. Les agents exécutifs seront compétents pour notifier tous les documents émanés des tribunaux (excepté quand il est statué autrement par les Codes de Procédure) et pour mettre à exécution les jugements et ordonnances

desdits tribunaux.

Ils seront également compétents, avec les autres personnes mentionnées dans les règlements des ventes publiques, pour procéder à la vente publique des propriétés immobilières, pourvu qu'il n'y ait pas de notaire public en exercice dans le ressort du tribunal local où la propriété à vendre est située.

Les autres cas de compétence des agents exécutifs sont prévus par les Codes de procédure ou par les lois spéciales.

ART. 112. Les agents exécutifs, avant d'être nommés, seront tenus de fournir une garantie suffisante pour l'exact accomplissement de leurs fonctions.

Les particularités concernant le montant et la nature de cette garantie ainsi que les autres fonctions à remplir par les agents exécutifs seront déterminées par le Ministre de la Justice dans les règlements pour les agents exécutifs.

ART. 113. Les agents exécutifs obéiront aux ordres des greffiers du Tribunal local auquel ils sont attachés, aussi bien qu'à ceux des greffiers du Tribunal de District ayant autorité sur ledit tribunal local et à ceux des supérieurs officiels desdits greffiers.

CHAPITRE VI. DES HUISSIERS.

ART. 114. Les huissiers seront engagés et révoqués dans les Tribunaux de District, dans les Cours d'Appel et dans la Cour Suprême par les Présidents de ces Cours et Tribunaux, et dans les Tribunaux locaux par les Présidents des Tribunaux de District.

ART. 115. Les huissiers seront employés à surveiller les audiences des tribunaux et à telle autre fonction qui pourra être déterminée dans les règlements généraux publiés par le Ministre de la Justice.

Ils peuvent, dans le cas où on ne peut se procurer les services d'un agent exécutif, être employés par un tribunal local pour notifier les documents et les ordres dans le lieu où le tribunal a son siège.

IV^e PARTIE. DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

CHAPITRE I^{er}. DES AUDIENCES.

ART. 116. Les audiences des Cours et Tribunaux seront tenues dans les lieux où soit les cours et tribunaux, soit leurs succursales sont établis.

Un tribunal local qui a plus d'un juge peut cependant, sur l'ordre du Ministre de la Justice, si les circonstances lui paraissent l'exiger, tenir périodiquement des

audiences dans des lieux déterminés autres que celui où il a son siège, mais dans les limites de sa juridiction territoriale.

ART. 117. Dans les cours et tribunaux collégiaux la présidence et la direction des procédures seront dévolues au Président de la division qui siège, et dans les tribunaux locaux au juge qui tient l'audience.

Les pouvoirs qui appartiennent au juge-président appartiendront aussi à tout juge unique agissant en cette qualité.

ART. 118. Toute procédure qui tend à obtenir un jugement d'un tribunal aura lieu en audience publique et tous les jugements seront également délivrés en audience publique.

ART. 119. Les dispositions du précédent article n'empêcheront pas une cour ou un tribunal d'exclure le public de ladite audience, s'il est d'avis que la publicité compromettrait l'ordre public ou serait dangereuse pour la moralité publique.

La décision du tribunal sur ce point, ainsi que les motifs de ladite décision, seront donnés avant que le public soit exclu et le public, en ce cas, sera toujours admis de nouveau quand le jugement sera sur le point d'être prononcé.

Les avocats, dans leur costume officiel, auront toujours, en vertu de leur profession, le privilège de rester dans la salle d'audience pendant les débats de ce genre, quoique le public soit exclu.

ART. 120. Le juge qui préside aura toujours le droit, malgré cette exclusion du public, d'admettre dans la salle d'audience les personnes auxquelles il peut lui paraître utile d'en donner la permission spéciale.

ART. 121. Les dispositions de l'article 118 n'empêcheront pas le tribunal, pour des raisons qui devront être rapportées dans les minutes de la procédure, de limiter l'admission du public à un certain nombre de personnes, ou d'exclure de la salle d'audience les femmes ou les enfants, et aussi les personnes qui ne seraient pas convenablement vêtues.

ART. 122. Le maintien du bon ordre pendant les audiences du tribunal appartient au juge qui préside.

ART. 123. Le juge qui préside aura le pouvoir d'exclure du tribunal toute personne qui interrompt la procédure ou qui se comporte d'une façon inconvenante. Il aura aussi le pouvoir si la conduite d'une telle personne lui paraît le mériter, d'ordonner que celle-ci soit conduite en prison et y soit retenue jusqu'à la fin de l'audience ; alors, ou le tribunal ordonnera qu'elle soit mise en liberté, ou il la punira d'une amende n'excédant pas 5 yen ou d'un emprisonnement n'excédant pas 5 jours.

Cette punition sera sans recours, excepté sur le fondement d'une erreur de droit, et elle ne préjudiciera pas aux poursuites criminelles pour cette infraction, si elle constitue un délit ou un crime.

ART. 124. Les dispositions précédentes seront aussi applicables aux parties, aux accusés, aux témoins et aux experts sauf les modifications qui suivent :

a. Le tribunal peut punir ces personnes immédiatement, au lieu de ne les punir qu'à la fin de l'audience ;

b. Si l'infracteur est un demandeur, le tribunal peut, outre la punition méritée (comme il est dit ci-dessus), lui refuser de continuer la procédure jusqu'à ce qu'il ait été relevé de son irrévérence par une excuse ou par un acte de soumission.

ART. 125 Le juge qui préside pourra refuser à un avocat qui use d'un langage inconvenant le droit de parler davantage au tribunal dans la même affaire.

Ce refus sera sans préjudice de toute poursuite disciplinaire pour cette conduite.

ART. 126. Les pouvoirs conférés par les articles 123, 124 et 125, pour le maintien du bon ordre dans les audiences des tribunaux, peuvent aussi être exercés par un juge procédant à une instruction préliminaire ou agissant en vertu d'une commission rogatoire ou par un aspirant remplissant légalement de telles fonctions.

Dans ce cas, une protestation peut être remise audit juge ou aspirant, dans les 24 heures.

Si l'ordre a été donné par un juge d'instruction ou par un aspirant commissionné par celui-ci, la protestation sera jugée par la division criminelle ou par la succursale de la division criminelle du tribunal à laquelle ce juge appartient, et si l'ordre émane d'un juge agissant en vertu d'une commission rogatoire, ou d'un aspirant commissionné par celui-ci, la protestation sera jugée par le tribunal qui a commissionné ledit juge.

ART. 127. Tout exercice des pouvoirs conférés par les articles 123, 124, 125 et 126 sera porté sur la minute des procédures, ainsi que les raisons qui l'ont rendu nécessaire.

Si l'acte constitue un crime ou un délit, ou si c'est un acte qui doit être puni disciplinairement, la mention sur la minute contiendra les détails complets (du fait) et un rapport sera fait par le juge-président aux autorités compétentes pour donner suite à l'affaire.

ART. 128. Les juges, les procureurs publics et les greffiers, lorsque le tribunal siège à l'audience, porteront leur costume officiel tel qu'il est déterminé par le Cabinet.

Les avocats qui prennent part à la procédure dans lesdites audiences et qui, dans les mêmes circonstances, désirent jouir de privilèges appartenant à leur profession, doivent aussi porter leur costume officiel tel qu'il est déterminé par le Cabinet.

CHAPITRE II.

DU LANGAGE DANS LES TRIBUNAUX.

ART. 129. La langue employée devant les tribunaux sera la langue Japonaise.

Quand, dans une procédure, une partie, un témoin ou un expert ne connaît pas cette langue, le service d'un interprète sera employé, dans les cas où les Codes de Procédure ou les lois spéciales le requièrent.

ART. 130. Les règles relatives à la nomination, à l'emploi et aux devoirs des interprètes dans les procédures judiciaires seront établies par le Ministre de la Justice.

ART. 131. Quand les services d'un interprète ne peuvent être aisément obtenus, les greffiers peuvent, avec le consentement du juge qui préside et s'ils ont une connaissance suffisante de la langue, être employés comme interprètes.

ART. 132. Quand toutes les personnes intéressées dans une procédure où un étranger est partie connaissent une [même] langue étrangère, le juge qui préside peut, s'il le croit avantageux, permettre que la procédure orale soit conduite en cette langue étrangère, tandis que les minutes officielles de cette procédure sont rédigées en Japonais.

CHAPITRE III.

DE LA DÉLIBÉRATION ET DE LA PRONONCIATION DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES.

ART. 133. Les jugements et ordonnances des cours et tribunaux collégiaux seront délibérés et prononcés par le nombre exigé de juges, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'opinion de la majorité constituera la décision de la cour ou du tribunal.

ART. 134. Dans les procès criminels qui paraîtront devoir durer plus de trois jours, le Président du tribunal pourra désigner un juge supplémentaire pour suivre les débats. Ce juge, dans le cas où un juge serait, par maladie ou autre cause, empêché de siéger au tribunal, sera compétent pour prendre la place de celui-ci et terminer en son lieu l'examen de la cause (y comprise la délibération et le prononcé du jugement).

ART. 135.—Les délibérations des membres du tribunal et l'expression de leur opinion n'auront pas lieu publiquement.

Cette disposition n'empêchera pas les aspirants, les juges surnuméraires et les membres des autres divisions du tribunal d'être admis, mais, elle aura pour l'effet d'exclure le procureur public.

Le secret sera strictement observé à l'égard de ce qui se passera dans lesdites délibérations aussi bien que de l'opinion des différents membres et du nombre formant la majorité ou la minorité.

ART. 136. Aucun juge n'aura la liberté de refuser de donner son opinion sur une question quelconque qui doit être décidée.

CHAPITRE IV.

DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES DANS LES TRIBUNAUX ET DANS LES OFFICES DE PROCUREURS PUBLICS.

ART. 137. Le Ministre de la Justice préparera des règlements pour guider les Présidents des Cours d'Appel et des chefs d'offices de procureurs publics attachés aux dites cours. En vertu de ces règlements, ceux-ci donneront des instructions respectivement aux tribunaux et aux offices de procureurs publics dans leur ressort, pour l'expédition générale et autant que possible uniforme des affaires, et plus particulièrement à l'égard des heures durant lesquelles les offices des tribunaux seront et des jours et heures des audiences des tribunaux.

La Cour Suprême fera elle-même les règlements de ses propres affaires, mais avant de les mettre en vigueur elle devra obtenir l'approbation du Ministre de la Justice.

CHAPITRE V.

DE L'ANNÉE JUDICIAIRE, DES VACATIONS, ET DES JOURS FÉRIÉS.

ART. 138. L'année judiciaire correspondra à l'année du calendrier ordinaire commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre.

ART. 139. Les vacances d'été des cours et tribunaux commenceront le 11 juillet et finiront le 10 septembre.

Les vacances d'hiver commenceront le 24 décembre et finiront le 7 janvier.

ART. 140. Durant les vacances, toutes les procédures civiles autres que les suivantes seront arrêtées et aucune nouvelle procédure ne sera commencée, à l'exception des suivantes :

1. Les demandes concernant les lettres de change, les billets à ordre et autres effets négociables ;

2. Les demandes réelles contre les navires, le fret ou la cargaison ;

3. Les demandes formées à l'occasion de la saisie de toute propriété mobilière ou ayant pour objet de faire une exécution sur ces mêmes biens ;

4. Les contestations entre bailleurs et preneurs par rapport à l'abandon de la possession ou à l'usage ou l'occupation de toute maison, de tout logement ou autre chose tenue à bail, ou par rapport à la rétention par un bailleur des meubles ou effets du preneur ;

5. Les demandes d'aliments ;

6. Les demandes tendant à obtenir la fourniture d'une garantie ;

7. Toute autre demande ou action qui, dans l'opinion de la division des vacations ou du président de cette division, suivant les dispositions du Code de Procédure, ou dans l'opinion du juge d'un tribunal local est d'une nature suffisamment urgente pour justifier qu'il soit immédiatement procédé sur ladite demande.

ART. 141. Les vacances ne suspendront pas ou ne retarderont pas les procédures criminelles, les procédures non contentieuses, l'exécution des jugements, les procédures de faillite, ni toutes les procédures qui, d'après le Code de Procédure civile, peuvent être conduites d'une manière sommaire.

ART. 142. Dans les cours et tribunaux collégiaux, une ou plusieurs divisions appelées "Divisions des vacances" (Kiukabu) seront établies pour expédier les affaires pendant les vacances.

La composition de ces divisions sera établie par le Président de la cour ou du tribunal avant le commencement de chaque vacation.

Les dispositions de l'article 30 seront applicables aux dites divisions.

Dans les tribunaux locaux qui ont plus d'un juge, la manière dans laquelle les affaires de vacances seront expédiées sera réglée par le juge directeur.

ART. 143. Les offices des tribunaux seront ouverts chaque jour de l'année excepté :

1. Les dimanches ;
2. Le jour de la naissance de l'Empereur ;
3. Le 1^{er} jour de l'année ;
4. L'anniversaire de l'accession de Djimmu Tenno ;
5. Les jours désignés par Décret Impérial ou par ordre du Cabinet pour être observés comme jours fériés.

CHAPITRE VI.

DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE.

ART. 144. Les cours et tribunaux se prêteront réciproquement assistance légale, dans les cas et de la manière prévus par les Codes de Procédure et par les lois spéciales.

Cette aide ou assistance légale sera, en l'absence de disposition différente de la loi, fournie par les tribunaux locaux du lieu où l'acte requis doit être fait.

ART. 145. Les offices de procureurs publics se prêteront pareillement aide ou assistance légale dans l'accomplissement des affaires qui doivent être faites dans leurs circonscriptions territoriales respectives.

ART. 146. Les offices de greffiers se prêteront aussi l'un à l'autre l'assistance légale dans les matières qui rentrent dans leur compétence ou dans celle des agents exécutifs placés sous leurs ordres.

Cette assistance sera fournie dans les cas et de la manière prévus par les Codes de Procédure ou par les lois spéciales.

V^e PARTIE.

DES DEVOIRS ET DES DROITS DE L'ADMINISTRATION A L'ÉGARD DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

ART. 147. La fonction du Ministre de la Justice outre les affaires qui lui sont spécialement attribuées par la présente loi, sera de veiller à ce que la justice soit régulièrement administrée dans tout l'Empire.

Les Présidents des cours et tribunaux, les juges ou juges-directeurs des tribunaux locaux, le Procureur public Général et les procureurs publics principaux et les procureurs en chef des offices de procureurs publics seront les officiers par l'intermédiaire desquels le Ministre de la Justice remplira cette fonction.

ART. 148. La fonction mentionnée au précédent article emportera avec elle le pouvoir de surveillance qui sera tenu et exercé de la manière suivante :

1. Le Ministre de la Justice aura la surveillance sur toutes les Cours et sur tous les Tribunaux et sur tous les Offices de procureurs publics ;

2. Le Président de la Cour Suprême, sur cette Cour et sur toutes les Cours et tous les Tribunaux inférieurs ;

3. Les Présidents des Cours d'Appel sur leur Cour et sur tous les Tribunaux inférieurs se trouvant dans les circonscriptions respectives de leur Cour d'appel ;

4. Les Présidents des Tribunaux de District sur leur tribunal (y compris les succursales de divisions criminelles, s'il y en a) et sur tous les Tribunaux locaux dans les circonscriptions respectives de leur tribunal ;

5. Le juge unique ou le juge directeur d'un tribunal local sur le greffier et les autres officiers (non les juges) employés dans son tribunal ;

6. Le Procureur public Général sur l'office de procureurs publics attaché à la Cour Suprême et sur tous les offices inférieurs de procureurs publics ;

7. Les procureurs publics en chef sur leur office et sur tous les offices de procureurs publics dans les circonscriptions respectives des Cours d'appel auxquelles leur propre bureau est attaché ;

8. Les procureurs publics principaux sur leur office et sur tous les offices de procureurs dans la circonscription respective des Tribunaux de District auxquels leur office est attaché.

ART. 149. Le pouvoir de surveillance mentionné dans l'article précédent emportera avec lui :

a. Le pouvoir d'attirer l'attention des officiers (les juges y compris) sur toute affaire qui a été irrégulièrement ou insuffisamment expédiée et de leur donner des instructions pour la faire dans un temps déterminé et d'une manière régulière ;

b. Le pouvoir d'avertir les officiers (les juges y compris) pour toute conduite ne convenant pas à leur position, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles ou non ; mais avant qu'un tel avertissement soit donné, l'officier doit avoir

eu la possibilité de présenter une explication.

ART. 150. Les officiers mentionnés dans l'article 94 comme ayant à assister les procureurs publics seront compris dans les officiers sur lesquels la surveillance doit être exercée en vertu de l'article 148.

ART. 151. Dans les cas où l'article 149 ne peut être appliqué ou est insuffisant, tout officier (les juges y compris) des tribunaux ou des offices de procureurs publics qui manque à remplir correctement ses devoirs ou dont la conduite ne convient pas à sa position sera poursuivi disciplinairement suivant la loi disciplinaire.

Toutefois, quand l'officier qui doit être ainsi poursuivi est un juge, il sera, s'il est membre d'un Tribunal local ou d'un Tribunal de District, jugé par une Cour composée de cinq juges membres de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le tribunal auquel ce juge appartient, et s'il est membre d'une Cour d'Appel ou de la Cour Suprême, par une Cour composée de sept juges membres de la Cour Suprême.

Contre les jugements disciplinaires d'une Cour composée de membres d'une Cour d'Appel et lorsque lesdits jugements entraînent suspension ou révocation, un appel peut être porté devant une Cour composée de sept juges membres de la Cour Suprême.

Les juges qui composeront les Cours mentionnées dans cet article seront les plus élevés en rang parmi les membres de la Cour où ils doivent être pris.

Le juge qui présidera l'une desdites Cours sera le plus élevé en rang de ceux qui siégeront.

ART. 152. Les pouvoirs d'administration et de surveillance conférés par les articles précédents ne seront pas employés pour obtenir d'un juge ou d'un procureur public la satisfaction à une réclamation quelconque portée contre lui pour un acte accompli par lui dans sa qualité officielle ou dans toute autre. Ces réclamations doivent être sanctionnées par les moyens dont disposent les tribunaux dans le cours ordinaire de la justice.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux restitutions de sommes reçues de l'Etat en excédant ou par erreur.

ART. 153. Toutes les plaintes faites contre la manière dont la justice est administrée et plus particulièrement celles qui sont formées contre la manière dans laquelle une affaire est conduite, contre le retard à l'expédier, ou contre le refus de la faire, seront examinées en vertu des pouvoirs d'administration et de surveillance conférés par la présente Partie.

ART. 154. Les Cours et Tribunaux et les Offices de procureurs publics seront tenus, quand ils en seront requis par le Ministre de la Justice ou par le juge ou le procureur public ayant le pouvoir de surveillance sur eux, de donner leur opinion sur toute matière de nature légale qui concerne l'administration de la justice.

ART. 155. Dans une action civile portée contre le Département de la Justice,

l'office des procureurs publics attaché au tribunal devant lequel cette action est portée représentera le Département et défendra ses intérêts.

FIN.